

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-36 : Lorsque l'on procède au transfert de siège social d'une société à une autre, doit-on demander au dirigeant de nationalité étrangère les références du titre l'autorisant à résider en France (titre de séjour), ou à y exercer le commerce (carte de commerçant étranger). Si oui, doit-il fournir cette pièce justificative à jour (adresse...) ?

On constate en effet que les mentions relatives à ces documents n'apparaissent pas dans l'extrait K bis, mais sont demandées lors de l'immatriculation (article 15°9 décret du 30 mai 1984), et il peut arriver lors d'un transfert de siège que certains dirigeants ne soient plus en possession d'un titre en cours de validité.

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés :

« Lors d'une demande d'immatriculation résultant du transfert du siège social du requérant dans le ressort d'un autre tribunal que celui de l'immatriculation précédente, le requérant doit fournir l'extrait de l'immatriculation précédente prévu à l'annexe II et à l'annexe VI pour être dispensé de la production des pièces concernant les mentions non modifiées de la nouvelle immatriculation ».

Les pièces produites lors de la précédente immatriculation n'ont pas à être fournies de nouveau.

Ainsi, si aucune modification concernant les dirigeants n'est intervenue, ceux de nationalité étrangère assujettis à la production d'une carte de commerçant étranger ou d'un titre de séjour et mentionnés sur l'extrait fourni sont dispensés de produire à nouveau leur titre.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors d'une demande d'immatriculation résultant du transfert du siège social du requérant dans le ressort d'un autre tribunal que celui de l'immatriculation précédente, les personnes étrangères chargées de représenter, d'administrer ou de contrôler la personne morale déjà mentionnée sur l'extrait du registre du commerce précédent sont dispensés de justifier à nouveau, d'un titre les autorisant à exercer en France.

Délibération du Comité le 17 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

